

N° 18232. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS. CONCLUE À VIENNE LE 23 MAI 1969<sup>1</sup>

OBJECTION à une réserve et à une déclaration formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de l'adhésion<sup>2</sup>

*Reçue le :*

5 juin 1987

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>2</sup> par laquelle il rejette l'application de l'article 66 de la Convention. L'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (dans le cas des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64) ou par une procédure de conciliation (dans le cas du reste de la partie V de la Convention). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que les relations conventionnelles entre lui-même et l'Union soviétique comprennent la partie V de la Convention.

En ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'Etat qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve.

L'instrument d'adhésion déposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comportait aussi une déclaration selon laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de prendre «toutes les mesures» pour défendre ses intérêts au cas où un autre Etat ne respecterait pas les dispositions de la Convention. L'objet et la portée de cette déclaration ne sont pas clairs; cependant, attendu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté l'application de l'article 66 de la Convention, elle semblerait s'appliquer plutôt aux actes des parties à la Convention concernant les traités lorsque ces actes enfreignent la Convention. Dans ces circonstances, un Etat ne serait pas limité dans sa réponse aux mesures de l'article 60 : en vertu du droit international coutumier, il aurait le droit de prendre d'autres mesures sous la réserve générale qu'elles soient raisonnables et proportionnées à la violation.

*Enregistré d'office le 5 juin 1987.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, et annexe A des volumes 1197, 1223, 1237, 1261, 1268, 1272, 1329, 1393, 1405, 1423, 1425, 1426, 1438, 1458 et 1460.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1425, n° A-18232.